

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Béatrice ROUSTANT,
Née le 15 décembre 1967 à ORANGE,
De nationalité française,
Demeurant 11, rue Edith PIAF 26200 MONTELIMAR,
Divorcée de et non remariée ni pacsée depuis,

ci-après dénommée "le Cédant",
d'une part,

ET

La société MSV CONSEIL,
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital de 100 000 euros,
Ayant son siège social Quartier saint Chamand 10, avenue de la Poulasse 84000 AVIGNON,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 480012962 RCS AVIGNON,
Représentée par Monsieur Philippe MOONEY, en qualité de Gérant,

Monsieur Philippe MOONEY
Né le 4 mai 1968 à Montélimar,
De nationalité Française
Demeurant 14, chemin du Montagné 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON
Divorcé, non remarié ni lié par un PACS, ainsi déclaré

ci-après dénommés ensemble "les Cessionnaires" ou
individuellement "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

- Dénomination : 21 BDF
- Capital social : 1 000 €uros
- Capital social souscrit à la constitution : 1 000 €uros
- Siège social : 11, rue Edith Piaf, 26200 MONTELIMAR
- Numéro RCS : 479 447 013 RCS ROMANS SUR ISERE
- Dirigeants : Monsieur Philippe MOONEY et Madame Béatrice ROUSTANT, cogérants
- Date d'immatriculation : 10.11.2004
- Date de clôture : 31.12
- Objet social : « la propriété, l'administration et la mise en valeur par bail ou autrement d'un immeuble situé à MONTELIMAR (26200) – 21, Boulevard du Fust.
Elle pourra faire toutes opérations susceptibles de concourir à la réalisation de cet objet, à condition qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société ».

Suivant acte sous signature privée en date à MONTELIMAR du 06.10.2004, enregistré le 27.10.2004 au Service des Impôts de MONTELIMAR, bordereau 2004/698 , case 4, il existe une société civile immobilière dénommée 21 BDF, au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 11, rue Edith Piaf, 26200 MONTELIMAR, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 479 447 013 RCS ROMANS SUR ISERE pour une durée de 99 ans expirant le 09.11.2103.



Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

<i>Monsieur Philippe MOONEY, quarante parts sociales en pleine propriété, Numérotées de 1 à 40, ci</i>	<i>40 parts</i>
<i>La société MSV CONSEIL, dix parts sociales en pleine propriété, Numérotées de 41 à 50, ci</i>	<i>10 parts</i>
<i>Madame Béatrice ROUSTANT, cinquante parts sociales en pleine propriété, Numérotées de 51 à 100, ci</i>	<i>50 parts</i>

Le Cédant possède dans cette Société cinquante parts sociales de 10 euros chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame Béatrice ROUSTANT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société MSV CONSEIL et à Monsieur Philippe MOONEY, qui l'acceptent, cinquante (50) parts sociales de 10,00 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 51 à 100 lui appartenant dans la Société, dans les proportions suivantes :

- Au profit de la société MSV CONSEIL, à concurrence de 40 parts sociales, numérotées 51 à 90
- Au profit de Monsieur Philippe MOONEY, à concurrence de 10 parts sociales, numérotées 91 à 100

Article 2 - Propriété - Jouissance

Les Cessionnaires deviennent les uniques propriétaires des parts cédées, à proportion des parts qu'elles ont acquises, à compter de ce jour et sont subrogées dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves, à compter de cette date.

En conséquence, les Cessionnaires, d'ores et déjà associés de la Société, auront seul droit à la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées à compter du jour de la cession au titre de l'exercice en cours.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de Cinquante (50,00) euros, soit Un euro (1,00 euro) par part sociale, soit :

- Un prix de cession de 40,00 euros, à la charge de la société MSV CONSEIL, lequel prix a été payé comptant ce jour, hors la vue et hors la comptabilité du rédacteur d'acte, au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge
- Un prix de cession de 10,00 euros, à la charge de Monsieur Philippe MOONEY, lequel prix a été payé comptant ce jour, hors la vue et hors la comptabilité du rédacteur d'acte, au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge

 PM

 BR

Article 5 - Compte courant d'associé/ Abandon de compte courant

Le Cédant déclare qu'il était titulaire d'une créance sur la société, et notamment au titre d'avances en compte courant d'associés.

L'associé a consenti à la Société une remise totale de sa dette, soit de la somme de 23 629,33 euros.

En conséquence, le solde du compte courant de l'associé dans la Société, est ramené à zéro à compter de ce jour.

Article 6 - Garantie de passif

Contrairement aux usages les mieux établis, et aux Conseils donnés par le rédacteur d'acte, il n'est et ne sera pas consenti de garantie d'actif et de passif par le Cédant au Cessionnaire, et ce notamment en considération de l'activité exercée par la société.

Le Cessionnaire déclare expressément avoir été pleinement informé des conséquences de cette absence de convention de Garantie d'Actif et de Passif par le rédacteur des présentes, et en faire son affaire personnelle.

Article 7 - Agrément de la cession

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 17/12/2024, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à la société MSV CONSEIL. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société ou de la mention de la cession sur le registre des transferts, si les statuts le prévoient.

Article 8 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société 21 BDF n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 9 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

 PM

 BR

Article 10 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société 21 BDF n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est Centre des Finances Publiques - Centre administratif Le Polygone
15 avenue de Romans - BP 71010
26015 VALENCE CEDEX ;

- que le prix de cession est de 1 euro par part cédée,

- que le précédent propriétaire des parts présentement cédées est Madame Béatrice ROUSTANT, 11, rue Edith PIAF 26200 MONTE LIMAR

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 150 VG du Code général des impôts, il est précisé que la nature et le fondement de l'exonération de la plus-value de cession sont les suivants : absence de plus-value.

Les parties déclarent :

- que la société dont les parts sont cédées est une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Par conséquent, les parties s'engagent à effectuer les déclarations afférentes.

Article 11 - Imposition de la plus-value

La présente cession étant consentie pour un prix inférieur à la valeur de souscription des parts sociales cédées, aucune plus-value n'est constatée par le Cédant.

Article 12 - Protection des données à caractère personnel

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).



Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Le Cédant s'engage à indemniser le Cessionnaire de tout préjudice subi par le Cessionnaire et/ou la Société du fait de transferts de Données Personnelles réalisés en violation du RGPD.

Article 13 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 14 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 15 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 14 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à MONTELMAR

Le 17/12/2024

Madame Béatrice ROUSTANT



P/La société MSV CONSEIL
Monsieur Philippe MOONEY



Monsieur Philippe MOONEY



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
DROME
Le 07/01/2025 Dossier 2025 00000430, référence 2604P01 2025 A 00070
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

21 BDF
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 11, rue Edith Piaf
26200 MONTELIMAR
479 447 013 RCS ROMANS SUR ISERE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 DÉCEMBRE 2024

Les associés de la Société 21 BDF, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Philippe MOONEY,
titulaire de 40 parts sociales en pleine propriété
- Société MSV CONSEIL, représentée par son gérant, Monsieur Philippe MOONEY,
titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété
- Madame Béatrice ROUSTANT,
titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe MOONEY, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification du paragraphe II de l'article 10 des statuts,
- Agrément d'une cession de parts au profit de la société MSV CONSEIL et Monsieur Philippe MOONEY,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Prise d'acte de la démission des fonctions de gérante de Madame Béatrice ROUSTANT,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide que toute transmission de parts sociales pourra, désormais, être rendue opposable à la société :

- Soit par signification par exploit d'huissier, ou acceptation par la société dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil ;
- Soit par transfert sur les registres de la société, conformément aux dispositions de l'article 1865 alinéa 1^{er} du code civil.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier le paragraphe II de l'article 10 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 10 – Transmission de parts

--- le début de l'article demeure inchangé ---

II - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique, ou par acte sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Elle pourra également être rendue opposable à la société par simple transfert sur les registres de la société. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de

Madame Béatrice ROUSTANT,
Née le 15 décembre 1967 à ORANGE,
De nationalité française,
Demeurant 11, rue Edith PIAF 26200 MONTELIMAR,

de céder à

La société MSV CONSEIL,
Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 100 000 euros,
Ayant son siège social Quartier saint Chamand
10, avenue de la Poulasse, 84000 AVIGNON,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 480012962 RCS AVIGNON,
Représentée par Monsieur Philippe MOONEY,
Associée de la Société,

40 parts sociales qu'elle détient dans la société,

Et à :

Monsieur Philippe MOONEY,
Né le 4 mai 1968 à Montélimar,
De nationalité Française
Demeurant 14, chemin du Montagné 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON
Divorcé, non remarié ni lié par un PACS, ainsi déclaré
Associé de la Société,

10 parts sociales qu'elle détient dans la société,

50 parts sociales, soit la totalité des parts lui appartenant dans la Société, décide, conformément à l'article 7 des statuts, d'autoriser ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société ou inscrite sur le registre des transferts tenu par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

« ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en cent parts de dix euros chacune, numérotées de 1 à 100 réparties comme suit entre les associés :

*Monsieur Philippe MOONEY, cinquante parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 40, et 91 à 100 ci* *50 parts*

*La société MSV CONSEIL, cinquante parts sociales en pleine propriété,
Numérotées 41 à 90, ci* *50 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : *100 parts*

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Madame Béatrice ROUSTANT de ses fonctions de gérante statutaire notifiée à chacun des associés, la remercie pour les services rendus à la Société et décide de ne pas nommer de nouveau cogérant.

Par conséquent, le nom de la cogérante statutaire sera supprimé du paragraphe 1 « Nomination du Gérant » des **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES DES STATUTS**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Monsieur Philippe MOONEY

